

DECRET N° 2003-111 DU 08 AVRIL 2003

Portant création, organisation et fonctionnement
du comité national d'organisation de la coupe
d'Afrique des Nations Juniors de Football
Edition 2005 au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 91-008 du 25 février 1991 portant Charte des Sports en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le décret n° 97-47 du 14 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Vu** le décret n° 2002-0176 du 12 avril 2002 portant modalités d'application de la loi n° 91-008 du 25 février 1991 instituant la Charte des Sports en République du Bénin ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un organe dénommé comité national d'organisation de la coupe d'Afrique des nations junior de football édition 2005 (COCAN JUNIOR 2005).

Article 2 : Le comité national d'organisation de la coupe des nations junior de football est placé sous la tutelle du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Il est dirigé par un bureau dont les membres sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national d'organisation de la coupe d'Afrique des nations junior de football comprend les structures ci-après :

1. un bureau ;
2. sept (07) commissions techniques

Article 4 : Le bureau est composé de :

- un (1) président ;
- un (1) vice-président ;
- un (1) Secrétaire Général ;
- un (1) Secrétaire Général Adjoint ;
- onze (11) membres dont les présidents des commissions techniques ;

Article 5 : Les commissions techniques sont les suivantes :

1. commission finances ;
2. commission infrastructures ;
3. commission logistiques ;
4. commissions protocole, accréditation et animation ;
5. commission médias et marketing ;
6. commission santé et sécurité ;
7. commission compétitions.

Article 6 : Chaque Commission est composée de :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- et des membres.

CHAPITRE 3 : DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1^{ère} : Des attributions et du fonctionnement du COCAN

Article 7 : Le Comité d'Organisation (COCAN) est chargé de la préparation et de l'organisation de la phase finale de la 14^{ème} Edition de la Coupe d'Afrique des Nations Junior de Football qui se déroulera en janvier 2005 en République du Bénin.

A cet effet, il initie et met en œuvre les actions nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de ce tournoi continental conformément au cahier des charges de la Confédération Africaine de Football (C.A.F.).

SECTION 2 : Des attributions et du fonctionnement du Bureau du COCAN.

Article 8 : Le Bureau du COCAN est chargé de veiller à la mise en œuvre du programme d'activités du COCAN.

Article 9 : Le Président du Bureau est l'ordonnateur du budget.

Il représente le COCAN dans tous les actes de la vie civile, aux plans national et international.

Il convoque et préside les réunions du Bureau du COCAN.

Il est en outre chargé de :

- assister, avec voix consultative, aux réunions du Comité National de Supervision et assurer la mise en œuvre des décisions qui y sont prises ;
- veiller à une bonne gestion des ressources mises à la disposition du COCAN.

Article 10 : Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas de nécessité.

Il est également chargé de veiller à la mobilisation populaire et au fair play par le biais des organisations de supporters.

Article 11 : Le Secrétaire Général du COCAN est chargé de :

- gérer le personnel et les équipements de fonctionnement ;
- préparer les réunions du Bureau en relation avec le Président et tenir à jour les comptes rendus et les procès verbaux de réunion.

Article 12 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le remplace en cas de nécessité.

Article 13 : Le Bureau du COCAN est soutenu par un Cabinet comprenant :

- un Secrétaire Particulier ;
- un Secrétaire Administratif ;
- un Comptable Public chargé de la gestion des ressources financières et matérielles du COCAN ;
- un Attaché de Presse chargé de la conception et de la diffusion des informations relatives aux activités du COCAN.

SECTION 3 : *Des attributions et du fonctionnement des Commissions*

Article 14 : Les missions des différentes Commissions sont définies comme suit :

1. La Commission Finances :

préparer les budgets du COCAN, mobiliser tous les financements et définir les modalités de gestion des droits inhérents à la manifestation.

2. La Commission Infrastructures :

identifier et mettre à disposition toutes les infrastructures (sportives, transport, énergie, logement, cabines et centres de presses) nécessaires au bon déroulement de la CAN.

3. La Commission Logistiques :

prendre toutes les dispositions afférentes au transport, à l'hébergement et à la restauration des participants à la CAN.

4. La Commission Protocole, Accréditation et Animation :

- assurer l'accueil et l'accréditation des participants ;
- élaborer un plan protocolaire concernant les activités de la CAN ;
- préparer et organiser les cérémonies d'ouverture et de clôture de la CAN ;

5. La Commission Médias et Marketing :

- élaborer un plan d'équipement des infrastructures de communication et de leur utilisation par les différents organes de presse ;
- concevoir le plan de formation des journalistes et techniciens locaux en vue d'une meilleure diffusion nationale et internationale de l'événement.
- préparer un programme d'activités promotionnelles pour le Bénin et pour la manifestation ;
- chercher à donner vie à la CAN 2005 avant et pendant la compétition, en collaboration étroite avec les Autorités locales.

6. La Commission Santé et Sécurité :

- élaborer un plan de sécurité optimum sur tous les sites avant, pendant et après les compétitions ;
- élaborer un plan d'actions médicales stratégiques couvrant la prévention, les soins, les secours et évacuations :

- étudier les dispositions relatives au contrôle antidopage conformément aux procédures de la Confédération Africaine de football.

7. La commission Compétitions :

étudier les dispositions relatives à l'organisation des matches, la gestion des équipes et des arbitres, en relations avec les structures compétentes de la Confédération Africaine de Football.

Article 15 : Les Vices-Présidents, les Rapporteurs et les Membres des Commissions sont nommés par Arrêté du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, sur proposition du Bureau du COCAN.

Article 16 : Les commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

Article 17 : Le règlement intérieur du COCAN approuvé par le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, précise les modalités de fonctionnement de chacune de ses structures.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Un comité national de supervision, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret pris en conseil des Ministres, est chargé de suivre la mise en œuvre du programme d'activités du COCAN en vue du bon déroulement des manifestations de la CAN.

Article 19 : Le COCAN peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 20 : Le président du COCAN doit soumettre à l'approbation du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le projet de budget afférent à l'organisation de la CAN Junior 2005 dans un délai maximal de trois (03) mois pour compter de la date de sa prise de fonction.

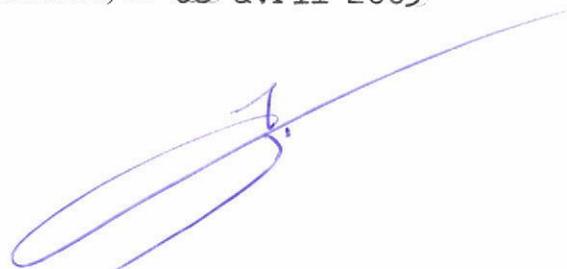
Article 21 : Le Président du COCAN est tenu d'adresser au Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, un compte rendu trimestriel de ses activités.

Article 22 : Les modalités de rémunération des membres des diverses structures du comité national d'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations Juniors de Football sont définies par Arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et du ministre des finances et de l'Economie ;

Article 23 : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 avril 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Pierre O S H O.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et des Loisirs,



Valentin Aditi HOUDE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCCAG-PD 4
MJSL 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP-
DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.